



## **Règlement sur les examens et les juges d'épreuve 2014**

(REJE-14)

### **A. Généralités**

#### **1. Objectif**

Le règlement sur les juges de concours et de performance de la Communauté de travail pour chiens de chasse de la SCS (REJE-14) a les objectifs suivants:

- fixer les règles et les conditions-cadres pour le déroulement des examens de chiens de chasse;
- définir les bases de règlements-types sur la formation et l'examen de chiens de chasse obligatoires et conformes aux dispositions légales;
- contrôler et surveiller les règlements des examens de chiens de chasse et le travail des juges des clubs de chiens de chasse (clubs CoTCH) affiliés à la Communauté de travail pour chiens de chasse (CoTCH);
- définir les principes de la formation et la nomination de juges et de juges-stagiaires de chiens de chasse dans les clubs de race et autres associations;
- surveiller l'annonce, la publication et le déroulement d'examens de chiens de chasse;
- assurer autant que possible l'autonomie des clubs CoTCH dans les domaines couverts par le présent règlement.

#### **2. Bases légales**

Les bases légales du REJE-14 sont les statuts de la Société Cynologique Suisse (SCS) et le règlement interne de la CoTCH.

#### **3. Champ d'application et réserves**

(1) Le REJE-14 revêt force obligatoire pour tous les clubs CoTCH et leurs sous-sections. Il fait office de règlement-type pour toutes les associations relatives aux chiens de chasse.

(2) Le REJE-14 fait une distinction entre les dispositions obligatoires et les dispositions facultatives, qu'il est souhaitable de respecter.

(3) Dans la mesure où certains clubs CoTCH font passer des examens en se conformant aux règlements de clubs étrangers de chiens de chasse, ces règlements prévalent sur les dispositions du REJE-14 dans tous leurs éléments.

(4) Dans la mesure où il existe des directives administratives, cantonales ou fédérales, celles-ci prévalent sur les principes ancrés dans le REJE-14 et sur les dispositions qui en découlent.

(5) Les clubs CoTCH dont les juges-stagiaires et les juges doivent également tenir compte de dispositions d'instances étrangères supérieures (par exemple le «Deutsche Jagdgebrauchshundeverband» JGHV) sont autorisés à appliquer ces dispositions expressément ou cumulativement de celles du REJE-14.

### **B. Règlements d'examen en général**

#### **1. Réserve d'approbation pour les règlements suisses**

(1) Les clubs CoTCH doivent soumettre à l'approbation de la Communauté de travail pour chiens de chasse (CoTCH), par écrit, et avant leur entrée en vigueur, les règlements qu'ils établissent eux-mêmes pour les examens de chiens de chasse et pour la formation et la nomination de juges-stagiaires, de juges nationaux et internationaux de chiens de chasse et de responsables d'examen.

(2) Les règlements suisses des clubs CoTCH doivent respecter les règles du REJE-14 et répondre aux standards minimums décrits dans cette section B.

(3) Les règlements-types établis par la CoTCH ne doivent pas contredire les principes du REJE-14.

(4) La CTCH gère l'archivage électronique des règlements des clubs de chiens de race sur le site internet de la CoTCH.

## **2. Reconnaissance de règlements étrangers**

Les clubs CoTCH dont les examens de chiens de chasse suivent les règlements des clubs d'origine étrangers correspondants doivent faire parvenir par écrit à la CTCH une copie de ces règlements dès leur entrée en vigueur ou après toute modification du règlement.

## **3. Examens décernant le CACIT**

Les examens de chiens de chasse décernant le CACIT (Certificat d'aptitude au Championnat International de Travail) doivent respecter les règlements spéciaux promulgués par la Fédération Cynologique Internationale (FCI).

## **4. Examens décernant le CACT**

Les examens de chiens de chasse décernant le CACT (Certificat d'aptitude au Championnat National de Travail) doivent respecter les règlements spéciaux promulgués par la Fédération Cynologique Internationale (FCI).

## **5. Attestations spéciales délivrées dans la pratique de la chasse**

Les attestations et distinctions spéciales délivrées dans la pratique de la chasse en vertu des règlements d'examen propres aux clubs CoTCH (par exemple le *Verlorenbringernachweis* [attestation de libre apport d'un renard mort], *Schweiss-Natur* [attestation de travail pratique sur piste de sang], *Saujägernachweis-Natur* [attestation d'aptitude dans une situation naturelle de chasse au sanglier], *Bau-Natur* [attestation d'aptitude dans une situation naturelle de chasse au terrier] et le *Härtenachweise* [attestation de rigueur envers des gibiers dangereux]) sont reconnus par la CTCH.

## **C. Règlements-types**

### **1. Généralités**

(1) La CoTCH peut rédiger et autoriser des règlements-types qui définissent certaines conditions de formation et d'examen pour les chiens de chasse, en particulier dans les domaines rendus obligatoires en raison de directives fédérales ou cantonales.

(2) Ces règlements-types revêtent force obligatoire en tant que standards minimums pour les clubs CoTCH.

(3) Les exigences de performance définies dans les règlements-types peuvent également être remplies dans d'autres examens, notamment dans ceux des clubs de race, si le contenu des examens correspond de façon modulaire à celui du règlement-type.

### **2. Travail sur piste de sang**

Les épreuves artificielles sur piste de sang effectuées dans les clubs CoTCH doivent respecter le règlement pour les épreuves de sang de la CoTCH, sauf si un règlement étranger ou cantonal spécial dont les exigences en matière d'examen sont comparables est appliqué.

### **3. Travail des chiens de déterrage**

Le règlement de la CoTCH pour l'examen d'aptitude des chiens de déterrage pour l'exercice de la chasse sous terre fixe les conditions de l'épreuve des chiens de terrier dans les terriers artificiels.

#### **4. Formation et examen dans les parcs à sangliers**

Le règlement de la CoTCH pour la formation et l'examen d'aptitude des chiens de chasses dans les parcs à sangliers fixe les conditions de formation et d'examen des chiens de chasse utilisés pour la chasse au sanglier.

#### **5. Arrêt, rapport au gibier et travail à l'eau**

Le règlement de la CoTCH pour la formation et l'examen des chiens de chasse quant à leurs aptitudes à l'arrêt, au rapport du gibier ainsi qu'au travail à l'eau fixe les conditions de formation et d'examen des chiens de chasse utilisés dans ces types de chasse.

### **D. Standards minimums pour les règlements des examens de chiens de chasse**

#### **1. Généralités**

La présente section présente les standards minimums que les règlements doivent atteindre pour être reconnus et homologués par la CTCH.

#### **2. Admission aux examens de chiens de chasse**

##### **2.1. Conducteurs de chiens**

(1) En vertu du présent règlement, le conducteur de chien doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse (examen de chasseur). Les candidats chasseurs qui peuvent prouver qu'ils sont en cours de formation sont également admis. Le conducteur doit par ailleurs être couvert par une assurance responsabilité civile pour la pratique de la chasse et en tant que propriétaire de chien.

(2) Le conducteur doit pouvoir diriger le chien par des ordres vocaux clairs et sans ambiguïté.

##### **2.2. Chiens**

(1) Sont autorisés à se présenter aux examens des clubs CoTCH les chiens de chasse appartenant à une race reconnue par la FCI et titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI. Les chiens de race dont le propriétaire réside en Suisse devraient de préférence être inscrits dans le LOS.

(2) Les examens conformes aux règlements-types (art. C ci-dessus) sont également ouverts aux chiens autorisés pour la chasse en vertu des dispositions fédérales et cantonales, mais non titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI. Les clubs de race affiliés à la CoTCH peuvent et doivent aussi admettre aux examens ou à des examens similaires internes au club des chiens de race mixte de type semblable.

(3) Les chiens suspectés d'être malades ou les chiens blessés ne sont pas admis aux examens.

(4) Le chien doit être vacciné selon les directives en vigueur, son carnet de vaccination en faisant foi.

(5) Le chien doit être identifié sans équivoque par une puce électronique associée avec un pedigree de la FCI ou avec le certificat international de vaccination.

(6) Les chiens pour lesquels, de toute évidence, aucun engagement pour la chasse n'est prévu ne sont pas admis aux examens.

(7) Les chiennes en chaleur doivent être signalées au début de l'exercice ou de l'examen. Elles passeront les épreuves en dernier.

(8) Les chiens qui réagissent violemment aux coups de feu, craignent les coups de feu et la main, ainsi que ceux qui craignent le gibier, ne peuvent pas passer l'examen.

(9) En outre, le caractère et le comportement du chien seront évalués et notés pendant toute la durée de l'examen. Il conviendra notamment d'observer si le chien se montre particulièrement agressif ou peureux, ce qui entraînerait sa non-réussite à l'examen.

##### **2.3. Décision d'admission**

La décision d'admission est du ressort du responsable de l'examen. L'admission et la non-admission sont soumises aux conditions de recours définies par l'art. D let. 7 du présent règlement.

#### **3. Evaluation des épreuves et juges**

(1) Chaque épreuve d'un examen de chiens de chasse doit être évaluée par au moins deux juges reconnus par la CTCH. Les juges-stagiaires ne sont pas considérés comme juges. Les seules exceptions concernent certains examens de chiens de chasse (par exemple examens des chiens courants, field

trials, examens de chiens de rapport ou examens avec apportables factices). Elles sont fixées par les règlements d'examen et doivent être expressément approuvées par la CTCH.

(2) Les juges-stagiaires et les juges doivent s'acquitter de leur fonction de manière appropriée et responsable. Les conflits d'intérêt concernant les conducteurs et leurs chiens doivent être évités. Juges et conducteurs doivent signaler de tels conflits d'intérêts au responsable de l'examen dès qu'ils en prennent connaissance. Le cas échéant, ce dernier doit ordonner une nouvelle affectation des juges.

(3) Le juge de chiens de chasse ne doit pas conduire un chien lors d'un examen pour lequel il officie.

(4) Les juges de chiens de chasse doivent évaluer toutes les épreuves faisant partie d'un groupe d'examens immédiatement après la clôture de ce groupe d'examens, et communiquer leur note au conducteur et aux éventuels spectateurs. Chaque fois que c'est possible, le résultat de l'examen doit être commenté de manière appropriée par le responsable d'un groupe de juges ou par un juge. Il est souhaitable d'adopter le principe du jugement ouvert et du jugement interlocutoire et déclaré comme tel.

#### **4. Responsable de l'examen**

(1) Le responsable de l'examen doit être homologué par la CTCH.

(2) En règle générale, le responsable de l'examen ne peut pas faire également office de juge de chiens de chasse. Le responsable de l'examen ne peut pas conduire un chien à l'examen qu'il dirige. Il est notamment responsable de toutes les questions relatives à l'organisation d'un examen de chiens de chasse et pour les éventuelles demandes obligatoires d'autorisation auprès des autorités.

#### **5. Enregistrement des résultats d'examen**

Les résultats d'examen, y compris en cas d'échec, doivent être inscrits avec tous les détails nécessaires dans l'original du pedigree, même si ce pedigree n'est pas reconnu par la FCI. Si le chien ne possède pas de pedigree, ses résultats doivent être inscrits sur une feuille de travail ou dans son carnet de travail.

#### **6. Compétences en matière de sanction**

(1) Le responsable de l'examen ou un groupe de juges peuvent exclure de l'examen ou renvoyer un conducteur qui aurait fait preuve d'un manquement grave au savoir-vivre, soit en ne respectant pas les injonctions des juges, soit en réprimant son chien de manière exagérée, soit en enfreignant gravement le règlement. Les comportements moins graves peuvent être sanctionnés par un avertissement.

(2) Toute décision d'exclusion ou de renvoi doit être motivée par écrit et notifiée au conducteur de chien et au responsable de l'examen. Le conducteur de chien peut faire recours à une décision auprès de la CTCH pendant un délai de 30 jours après réception de la décision écrite motivée. Le recours doit être motivé par écrit. La CTCH garantit au conducteur de chien et au groupe de juges le droit d'être entendus.

#### **7. Recours**

(1) Le conducteur d'un chien ayant passé un examen peut faire recours oralement ou par écrit auprès du responsable de l'examen dans l'heure qui suit l'annonce des résultats. Le contenu du recours est limité aux erreurs et fautes commises par l'organisateur, le responsable de l'examen, les juges et les assistants lors de la préparation et du déroulement de l'examen. Les objections contre le pouvoir décisionnaire du juge ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition, sauf si l'abus de pouvoir est manifeste.

(2) Le versement d'une taxe de recours peut être exigé. Si l'opposant obtient gain de cause, la taxe de recours lui est restituée. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser la moitié de la finance d'examen.

(3) Le responsable d'examen se prononce le jour même, en concertation avec deux autres juges qui n'ont pas jugé les chiens concernés. Sa décision est définitive et sans appel. Le droit d'être entendu du conducteur et du groupe de juges concerné doit être respecté. La décision doit être communiquée à l'opposant oralement ou par écrit.

### **E. Annonce d'examens pour chiens de chasse**

#### **1. Annonce et publication d'examens de chiens de chasse à la CTCH**

(1) Les clubs CoTCH sont tenus d'annoncer à la CTCH tous les examens de chiens de chasse qu'ils organisent en Suisse et à l'étranger, en se connectant sur le site internet de la CoTCH ([www.ag-jagdhunde.ch](http://www.ag-jagdhunde.ch)) ou par écrit, au plus tard dix semaines avant l'examen.

(2) Les autres organisateurs peuvent et doivent publier sur le site internet de la CoTCH les examens qu'ils organisent.

(2) La CTCH se réserve le droit de faire réviser toute annonce erronée ou incomplète.

(3) Les organisateurs sont tenus d'informer immédiatement la CTCH en cas de report ou d'annulation d'un examen.

## **2. Publication d'examens de chiens de chasse**

Le Secrétariat de la CTCH vérifie que les annonces d'examens de chiens de chasse qui lui ont été communiquées sont complètes et autorise leur publication sur le site internet de la CoTCH.

## **3. Annonce des résultats**

Les clubs de race qui organisent des examens s'appuyant sur les règlements-types de la CoTCH (Art. C ci-dessus) doivent communiquer les résultats de ces examens par écrit à la CTCH dans un délai raisonnable. La CTCH peut mettre à leur disposition les formulaires nécessaires. La CTCH peut réclamer ponctuellement les résultats des autres examens internes aux clubs.

## **F. Juges**

### **1. Règlements sur les juges**

(1) Chaque club CoTCH est tenu d'avoir son propre règlement sur les juges et de le soumettre à l'approbation de la CTCH avant son entrée en vigueur.

(2) Le règlement sur les juges fixe les conditions de la sélection, de la formation et de la nomination des juges de chiens de chasse. Les règlements des clubs CoTCH ne doivent pas contredire les dispositions présentées dans la section F.

(3) Si des règlements étrangers sur les juges (par exemple le «Deutsche Jagdgebrauchshundeverband», JGHV) doivent être appliqués pour certaines races, ces règlements prévalent sur les dispositions du REJE-14 dans tous leurs éléments, à condition que leur application n'enfreint à aucune loi ou directive suisse.

(4) Si nécessaire, la CTCH peut promulguer un règlement sur les juges ayant valeur de règlement-type pour fixer les critères, la formation et la nomination de juges de chiens de chasse qui conduisent un chien n'appartenant pas à une race homologuée par la FCI ou ne possédant aucun document homologué par la FCI. Ce règlement-type concerne uniquement les juges d'examen de chiens de chasse qui souhaitent pratiquer dans le cadre des règlements promulgués par la CoTCH. Les dispositions décrites dans le présent REJE-14 doivent alors être observées (éventuellement d'une façon analogue).

### **2. Dispositions générales**

(1) Les juges-stagiaires et les juges de chiens de chasse doivent apporter la preuve qu'ils ont les connaissances suffisantes sur la chasse et la formation et l'utilisation de chiens de chasse. Ils doivent être en mesure d'évaluer le travail de chiens de chasse de manière objective et correcte. Ils ont un rôle d'exemple à jouer et doivent se comporter de manière irréprochable en public.

(2) La sélection et la nomination de juges-stagiaires, juges, juges internationaux et responsables d'examen sont du ressort du club CoTCH, mais doivent être confirmées par la CTCH. La demande d'homologation d'un juge-stagiaire ou d'un juge doit être faite selon la procédure prescrite par la CTCH, en principe par inscription directe sur la liste publiée sur le site internet de la CoTCH. La CTCH peut refuser l'homologation d'un candidat d'un club CoTCH en fournissant ses motifs par écrit. Un juge ne peut prendre ses fonctions, quelle que soit la catégorie concernée, qu'après avoir été homologué par la CTCH. Cette homologation est également la condition pour son incorporation dans la liste des juges-stagiaires et juges publiée sur le site internet de la CoTCH.

(3) Après leur homologation par la CTCH, les juges-stagiaires et les juges de chiens de chasse obtiennent un certificat de juge (ou document analogue).

(4) La décision concernant l'homologation de juges pour d'autres races que les races communes et les éventuels stages supplémentaires à effectuer est du ressort de la CTCH en concertation avec les clubs CoTCH concernés.

### **3. Juges-stagiaires**

(1) Est autorisée à devenir juge-stagiaire toute personne membre depuis au moins deux ans du club CoTCH qui fera sa nomination. Elle doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse ou être en mesure de prouver qu'elle est candidat-chasseur en formation, et doit avoir présenté avec succès un chien de chasse aux examens correspondants prescrits par le club CoTCH. Un club CoTCH peut à son gré inclure la durée d'appartenance d'un juge-stagiaire à un autre club CoTCH pour le calcul du délai minimum de deux ans.

(2) La formation du juge-stagiaire homologué par la CTCH doit être assurée par le club CoTCH. Le club CoTCH décide également si des stages peuvent ou doivent être effectués dans des clubs à l'étranger, et si oui, lesquels. La formation dure au minimum deux ans, au maximum quatre, mais la CTCH peut autoriser des exceptions en la matière sur demande du club CoTCH. Les stagiaires qui ne sont pas nommés par le club CoTCH dans le délai prescrit sont radiés de la liste des stagiaires par la CTCH.

(3) Les juges-stagiaires qui souhaitent être nommés juges d'examen conformément au règlement-type (Art. C ci-dessus) doivent effectuer trois stages lors de ces examens ou lors d'examens analogues.

(4) A l'issue de chaque stage, le juge-stagiaire doit rédiger un rapport conformément aux directives du club CoTCH au sujet des chiens qu'il a contribué à évaluer. Les rapports insuffisants peuvent être renvoyés au juge-stagiaire ou entraîner l'obligation de répéter le stage.

### **4. Juges de chiens de chasse**

(1) Lorsqu'un stagiaire a effectué avec succès les stages requis par le club CoTCH ou par le présent règlement, le club CoTCH peut le nommer juge de chiens de chasse et transmettre à la CTCH tous les documents nécessaires à son homologation.

(2) Si un juge a effectué les stages requis dans le cadre d'examens conformément à un règlement-type ou un règlement analogue, le club CoTCH peut en outre le nommer juge pour chiens de chasse pour ce type d'examens. La CTCH doit également confirmer ces compétences supplémentaires et les stipuler expressément dans le registre des juges.

(3) Le juge de chiens de chasse n'est autorisé à évaluer que des examens qui s'appuient sur des règlements de la CTCH ou qui sont de même valeur que ceux-ci.

(4) Pour pratiquer en tant que juge à l'étranger, un juge doit être nommé et homologué comme juge de chiens de chasse international. La CTCH peut faire des exceptions à cette règle si les juges de chiens de chasse d'un club CoTCH sont habilités à juger dans ce pays en vertu d'un droit étranger (par exemple en vertu des dispositions du «Deutsche Jagdgebrauchshundeverband», JGHV).

### **5. Juges internationaux de chiens de chasse**

(1) Après un délai de deux ans suite à son homologation par la CTCH, un juge de chiens de chasse peut être nommé juge international de chiens de chasse par son club CoTCH et homologué par la CTCH.

(2) Les juges internationaux de chiens de chasse peuvent juger lors de toutes les manifestations à l'étranger pendant lesquelles se déroulent des examens de chasse conformes aux directives de la FCI, y compris pour l'attribution du CACIT.

### **6. Juges étrangers**

Les clubs CoTCH peuvent, s'ils respectent les dispositions de la FCI, engager des juges de chiens de chasse étrangers si ceux-ci sont habilités à pratiquer en tant que tel en vertu des dispositions de leur pays d'origine.

### **7. Responsables d'examen**

Les juges de chiens de chasse expérimentés peuvent être nommés responsables d'examen selon les règlements du club CoTCH. Dans un premier temps, ils doivent effectuer les stages de responsable d'examen requis par le club CoTCH, et qui doivent être au moins au nombre de deux. Les responsables d'examen nommés doivent être signalés à la CTCH et seront signalés en tant que tels sur la liste des juges.

## 8. Indemnisation

Le juge de chiens de chasse et le responsable d'examen doivent être indemnisés par l'organisateur.

## 9. Liste des juges de chiens de chasse

La CTCH tient à jour la liste des juges-stagiaires et juges sur le site internet interactif de la CoTCH. Les clubs CoTCH sont tenus de signaler immédiatement les mises à jour nécessaires auprès de la CTCH, et de vérifier régulièrement l'exactitude des coordonnées de leurs juges.

## 10. Sanctions contre les juges et radiations

(1) En cas de manquement au devoir, d'infractions au règlement ou d'autres fautes graves, la CTCH peut de sa propre initiative ou à la demande d'un club CoTCH engager des sanctions motivées par écrit contre des juges-stagiaires ou des juges.

(2) La CTCH doit signaler par écrit à toutes les parties concernées l'ouverture d'une procédure de sanction et joindre une description résumée des motifs. Le droit des parties d'être entendu doit être respecté en les invitant à prendre position par écrit pendant un délai raisonnable égal à au moins 20 jours.

(3) En fonction de la gravité du cas, les sanctions peuvent consister dans les mesures suivantes:

- avertissement écrit;
- non-reconnaissance d'un stage de juge;
- suspension de la fonction de juge pendant deux ans au maximum;
- déclassement du titre de juge international de chiens de chasse à celui de juge national, ou du titre de responsable d'examen à celui de juge de chiens de chasse;
- annulation du titre de juge et radiation de la liste des juges et juges-stagiaires de chiens de chasse.

(4) Indépendamment de l'application de sanction, le club CoTCH ou la CTCH peut également procéder à la radiation de la liste des juges ou de juges-stagiaires de chiens de chasse dans les cas suivants:

- lorsque le juge ou le juge-stagiaire de chiens de chasse n'est plus membre d'un club CoTCH ou en a été exclu;
- lorsque le juge ou le juge-stagiaire de chiens de chasse a été déchu par décision juridique de son autorisation de chasser en raison d'un délit de chasse.

## G. Droit de recours

Les clubs CoTCH, leurs sections, les juges et juges-stagiaires, les participants aux examens ou les propriétaires de chiens, dans la mesure où ils sont affectés par la décision, peuvent déposer un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS dans un délai de 30 jours après notification de la décision. La procédure obéit au règlement sur le Tribunal d'association de la SCS.

## H. Mise à jour des règlements

Les clubs CoTCH sont tenus d'adapter leurs règlements d'examen suisses et leurs règlements sur les juges de chiens de chasse dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du REJE-14, si ces règlements contredisent les dispositions du REJE-14. La CTCH vérifie de sa propre initiative les règlements existants et signale par écrit les incohérences aux clubs CoTCH. La mise à jour ne concerne toutefois pas le terme REJE-14 (au lieu de REJE-04).

## I. Dispositions finales et transitoires

Le REJE-14 s'applique à tous les examens et tous les faits qui se dérouleront après ou à partir de la date de son entrée en vigueur.

## K. Entrée en vigueur

Le présent règlement sur les examens et les juges d'épreuve 2014 (REJE-14), arrêté à Aarau le 15 janvier 2014 par la conférence extraordinaire des délégués de la Communauté de travail pour chiens de chasse, entre en vigueur le 1er avril 2014.

Pour la CoTCH de la SCS:

Le Président:

Dr Walter Müllhaupt

Le Secrétaire:

Andreas Rogger

Le règlement sur les examens et les juges d'épreuve (REJE-14), arrêté le 15 janvier 2014 par la conférence extraordinaire des délégués de la Communauté de travail pour chiens de chasse, est adopté en vertu de l'art. 38 par. 6 des statuts de la SCS.

Berne,

Au nom du Comité central de la SCS

Peter Rub

Président

Birgitta Rebsamen

Membre du Comité central





## **ANNEXE: Directives sur les examens CACT**

(Certificat d'Aptitude au Championnat national de Travail)

Devoirs du club

1. L'examen ne peut être organisé que par un club de race reconnu et en vertu d'un règlement d'examen enregistré auprès de la CTCH.
2. L'examen doit être déclaré en tant qu'examen CACT. Il doit être annoncé à la CTCH au moins 10 semaines à l'avance en tant qu'examen CACT.
3. Seuls les chiens en possession d'un pedigree reconnu peuvent participer aux examens CACT. L'homologation du titre de «Champion suisse de travail» nécessite au minimum la qualification «Très bien». La qualification doit être attribuée par un juge d'exposition reconnu, soit lors d'une exposition, soit lors d'une sélection.
4. Au moins cinq chiens doivent être inscrits à cet examen.
5. Pour l'attribution du CACT, le nombre de points doit être égal à celui du premier prix ou se situer dans la fourchette du premier prix. Lorsque la notation est basée sur l'attribution de points, le nombre de points pour l'attribution du CACT doit être compris entre 80 et 100% du nombre maximal de points possibles. Il doit en tout cas y avoir un premier prix en première position.
6. La réserve de CACT peut être accordée au chien placé en deuxième position du classement dans le premier prix si les juges sont convaincus que ce chien aurait été envisagé pour le CACT si le chien placé avant lui avait été absent.
7. Au moins deux examens de travail sont nécessaires pour l'obtention du titre de «Champion suisse de travail». La décision d'organiser ces examens est du ressort des clubs de race. Les clubs de race déterminent quels examens ils reconnaissent à cet égard.
8. Un délai égal à au moins six mois doit s'écouler entre l'attribution du premier et du deuxième CACT.
9. Les résultats de chaque examen CACT doivent être communiqués au Secrétariat de la CTCH, même si le CACT n'a pas été attribué.
10. Dans la mesure où les conditions décrites au point 5 sont remplies, la demande d'homologation du titre de «Champion suisse de travail» doit être déposée auprès de la CTCH à l'attention de la SCS. Ces demandes, qui doivent être entérinées par le club de race concerné, doivent toujours être adressées au Secrétariat de la CTCH.  
Elles doivent également comporter:
  - une photocopie du pedigree,
  - les deux certificats CACT obligatoires.
11. La publication du titre homologué de champion dans les organes officiels de publication est du ressort de la SCS.